Consultez ce mail dans votre navigateur

iteipmai

Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

Août 2022

Sommaire

Approbation des substances actives, de base et à faible risque
Approbation des substances actives
Non-approbation des substances actives
Approbation des substances de base
Non-approbation des substances de base
Approbation des substances à faible risque
Non-approbation des substances à faible risque
Modifications des conditions d'approbation
Prolongation de la période d'approbation

Evaluation de risque
Evaluations de risque des substances actives
Evaluations de risque des substances de base
Evaluations de risque des substances à faible risque

Limites maximales de résidus
Evaluations des LMR existantes
Modifications des LMR
Propositions de modifications des LMR

Règlementations diverses

Sécurité applicateur

Divers

Approbation des substances actives, de base et à faible risque

Approbation des substances actives

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances actives

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Approbation des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances de base

propionate de calcium (CAS 4075-81-4)
Non approbation du propionate de calcium en tant que substance de base..
>> Lien

savon noir E470a
Non approbation du savon noir E470a en tant que substance de base..
>> Lien

Approbation des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Modifications des conditions d'approbation

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Prolongation de la période d'approbation

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Evaluations de risque des substances actives

Evaluations de risque des substances actives

abamectine (CAS 71751-41-2)
L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active abamectine.
>> Lien

Evaluations de risque des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Evaluations de risque des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Limites maximales de résidus

Evaluations des LMR existantes

thiabendazole (CAS 148-79-8) - article 12
L'EFSA a évalué les données confirmatoires fournies sur la substance active thiabendazole.
>> Lien

Modifications des LMR

RÈGLEMENT (UE) 2022/1406
méthoxyfénozide, propoxur, spinosad et thirame
Modification des LMR pour la(les) substance(s) active(s) citée(s) ci-dessus.
Baisse des LMR pour le spinosad sur roquette (laitue; 10 ppm => 4 ppm) et pourpier (épinard; 15 ppm => 4 ppm).
Règlement applicable à partir du 28 février 2023.
>> Lien

RÈGLEMENT (UE) 2022/1435
carbonate de calcium, dioxyde de carbone, cyprodinil et hydrogénocarbonate de potassium
- Maintien de l'inscription sur l'annexe IV du règlement (CE) n°396/2005 (aucune LMR requise) pour les substances à faible risque carbonate de calcium et hydrogénocarbonate de potassium et pour la substance active dioxyde de carbone, suite aux conclusions de l'EFSA.
- Hausse de la LMR pour la substance active candidate à la substitution cyprodinil dans les fèves de soja.
Règlement applicable à partir du 15 septembre 2022.
>> Lien

Propositions de modifications des LMR

acétamipride (CAS 135410-20-7) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active acétamipride sur miel et diverses cultures oléagineuses.
>> Lien

composés de cuivre (Cuivre) (CAS 55512-33-9) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active composés de cuivre (Cuivre) sur baies et petits fruits.
>> Lien

pyridate (CAS 55512-33-9) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active pyridate sur ciboulette. Hausse de la LMR envisagée, passant de 0.05 ppm à 1.5 ppm.

Code[(a)]	Commodity	Existing EU MRL (mg/kg)	Proposed EU MRL (mg/kg)	Comment/justification
Enforcement residue definition: Pyridate (sum of pyridate, its hydrolysis product CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) and hydrolysable conjugates of CL 9673 expressed as pyridate).				
0256020	Chives	0.05* ft[(b)]	1.5	The submitted data are sufficient to derive an MRL proposal for the intended NEU use. Risk for consumers unlikely. It is noted that the MRL proposal is derived from the same residue data set on leeks based on which the EU MRL of 1 mg/kg was calculated for leeks according to the EU MRL calculator during the EU pesticides peer review (EFSA, 2014). The use of an OECD calculator results in a higher MRL proposal of 1.5 mg/kg. Risk managers may consider the data gap set by the Article 12 MRL review for a fully validated method for enforcement of pyridate residues in commodities of high-water content as addressed by the EU pesticides peer review in 2014.

>> Lien

triclopyr (CAS 55335-06-3) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active triclopyr sur oranges, citrons et mandarines.
>> Lien

Retourner au sommaire

Règlementations diverses

• **RÈGLEMENT (UE) 2022/1438 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères spécifiques d'approbation des substances actives qui sont des micro-organismes.**
Règlement applicable à partir du 21 novembre 2022.
>> Lien

• **RÈGLEMENT (UE) 2022/1439 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 283/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les substances actives et les exigences spécifiques en matière de données applicables aux microorganismes**
Règlement applicable à partir du 21 novembre 2022.
>> Lien

• **RÈGLEMENT (UE) 2022/1440 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 284/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les produits phytopharmaceutiques et les exigences particulières en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes.**
Règlement applicable à partir du 21 novembre 2022.
>> Lien

• **RÈGLEMENT (UE) 2022/1441 DE LA COMMISSION du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 546/2011 en ce qui concerne certains principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes**
Règlement applicable à partir du 21 novembre 2022.
>> Lien

Retourner au sommaire

Sécurité applicateur

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Divers

• **MASA: Distances de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations.**
Article rappelant les mesures pour la protection des populations riveraines des zones de traitement. La nouvelle version de la liste des produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres est disponible via le lien ci-dessous (V14 du 09/08/22).
>> Lien
>> Liste des produits concernés pas la distance de sécurité incompressible de 20 mètres

• **PGF - Nouvelles conditions d'utilisation du glyphosate : mobilisons-nous pour mettre en œuvre les bonnes pratiques.**
En amont des prochaines utilisations, la Plateforme Glyphosate France (PGF) vous accompagne avec son guide d'évolution des pratiques de désherbage.
Le processus d'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate mené par l'Anses s'est conclu au 16 septembre 2021 par de nouvelles conditions d'utilisation. Elles maintiennent les usages pour lesquels il n'existe pas d'alternative avec une optimisation des quantités et interdisent certaines utilisations (combinaison avec le labour en cultures annuelles et grandes cultures, traitement de l'inter-rang en vigne et arboriculture).

Usage	Portée de l'usage	Descriptif	Conditions d'utilisation autorisées – PRATIQUES	QUANTITÉS MAXIMALES DE GLYPHOSATE
Traitements généraux « désherbage » Interculture, jachères et destruction de culture	Intercultures des grandes cultures et cultures légumières + jachères + destruction des grandes cultures	Destruction de couverts végétaux, d'intercultures, de repousses de cultures, d'adventices vivaces, annuelles ou ligneuses, en vue de semer ou d'implanter une nouvelle culture en limitant la concurrence des adventices	> Non labour > Implantation des cultures de printemps installées après un labour d'été ou de début d'automne en sols hydromorphes	1080 g / hectare / an
			> Lutte réglementée	2880 g / hectare / an (Avis au JORF du 8 octobre 2004)
Vigne « désherbage » cultures installées	Vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles	Destruction des adventices présentes sur la parcelle dans l'inter-rang et/ou sous le rang	> Sous le rang uniquement	450 g / hectare / an
			> Sur la totalité de la surface parcellaire uniquement en situations non mécanisables : - vignes installées en fortes pentes ou en terrasses - sols caillouteux - vignes mères de porte-greffes	2160 g / hectare / an (Avis au JORF du 8 octobre 2004) > Graminées annuelles 1440 g > Dicotylédones annuelles et bisannuelles 2160 g > Vivaces, traitement par tache uniquement 2880 g
Cultures fruitières « désherbage » cultures installées	Toutes cultures fruitières et petits fruits. Cultures de référence et cultures rattachées, sauf disposition contraire mentionnée dans la décision d'AMM	Destruction des adventices présentes sur la parcelle dans l'inter-rang et/ou sous le rang (hors pépinières)	> Sous le rang Appliquer au maximum sur 40 % de la surface de la parcelle uniquement	900 g / hectare / an
			> Sur la totalité de la surface parcellaire uniquement en situations non mécanisables : - vergers conduits en terrasse ou en forte pente - zones très caillouteuses / rocheuses - implantation sur buttes - cultures avec fruits récoltés mécaniquement au sol (fruits à coque, pommes à cidre, prunes « à pruneaux »…)	2160 g / hectare / an (Avis au JORF du 8 octobre 2004) > Graminées annuelles 1440 g > Dicotylédones annuelles et bisannuelles 2160 g > Vivaces traitement par tache uniquement 2880 g

Attention, ce tableau est une synthèse indicative des conditions d'emploi autorisées pour les herbicides à base de glyphosate. Les usages et doses autorisées peuvent varier d'une spécialité commerciale à une autre. Avant toute utilisation, veiller à respecter les conditions d'emploi spécifiques.

*Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles conditions d'utilisation et identifier les alternatives, la PGF a publié un **guide complet et pratique** (cf. lien ci-dessous).*
Ce guide est organisé en 3 parties :
- Les points clés des nouvelles conditions d'utilisation du glyphosate pour chaque filière (grandes cultures, viticulture, arboriculture …) : usages concernés, cas d'impasses techniques…
- Des conseils de mise en œuvre des pratiques agronomiques respectueuses de l'environnement et des clés de réflexion : combinaison des différentes techniques de désherbage, conditions optimales d'utilisation du glyphosate…
- Une analyse des systèmes agricoles durables pour lesquels le glyphosate reste indispensable et qui contribuent efficacement à limiter l'érosion, préserver les sols et la ressource en eau et réduire l'impact sur le climat.
>> Lien vers l'article de Phyteis
>> Guide d'évolution des pratiques de désherbage

• **EFSA : Collecte de données sur les co-formulants utilisés dans les formulations représentatives de produits phytopharmaceutiques.**
L'EFSA a recueilli les données de 182 co-formulants contenus dans les formulations représentatives de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans le cadre de demandes d'approbation ou de renouvellement de substances actives évaluées entre janvier 2019 et mars 2022. L'objectif était de fournir une vue d'ensemble des données disponibles et des principales considérations pour l'évaluation des co-formulants au cours du processus d'évaluation.
Il a été noté que 53 % des co-formulants identifiés ont été enregistrés dans le cadre de REACH et qu'environ 80 % de ces 53 % sont enregistrés à plus de 1000 tonnes par an. Quantités pour lesquelles les déclarants sont tenus de soumettre le jeu de données le plus complet dans le cadre de REACH. 23 % des co-formulants identifiés ont été approuvés par des cadres juridiques de l'UE autres que REACH (biocide, matériau en contact avec les aliments, cosmétique, excipient ou additif alimentaire). Pour le pourcentage restant, une gamme plus limitée d'informations toxicologiques était disponible. L'EFSA examinera si ces co-formulants sont exemptés d'enregistrement au titre de REACH.
Pour rappel, le Règlement (UE) 2021/383 liste dans l'annexe III du règlement 1107/2009 les 144 co-formulants interdits dans les PPP. La modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché de PPP contenant ces co-formulants prendra effet au plus tard le 24 mars 2023.
>> Lien

• **ANSES: Note d'information sur les études relatives aux LMR dans le miel.**
Le document guide pour déterminer la teneur des résidus de pesticides dans le miel et pour fixer des limites maximales de résidus (SANTE/11956/2016 rev. 9 du 14/10/2018) est applicable depuis le 1er janvier 2020. Ce document guide donne des informations techniques sur les études et les données qui permettront à l'EFSA et à la Commission européenne de fixer des LMR dans le miel. Il apporte des précisions sur la définition du résidu dans le miel et dans les produits des abeilles. Il comprend également un arbre de décision pour la fixation de LMR dans le miel. Les situations dans lesquelles des résidus sont attendus dans le miel, après une application de produits phytopharmaceutiques, sont décrites. Si des résidus sont attendus, le document indique les études requises pour déterminer les niveaux de résidus dans les parties aériennes des cultures. Le document guide comprend également un chapitre dédié aux données de monitoring. ***L'objet de la présente note est d'apporter des précisions concernant la soumission des études.***
Version 1 du 12/08/22
>> Lien

• **PHYTEIS: Hausse de l'introduction de pesticides contrefaits via la procédure de permis de commerce parallèle.**
La septième opération Silver Axe menée par Europol témoigne d'une circulation accrue des pesticides contrefaits en Europe et de nouvelles tendances de contrebande. La lutte contre ce trafic coordonnée par l'agence répressive de l'Union européenne, Europol, réalisée du 25 janvier au 25 avril 2022, a permis la saisie 1 150 tonnes et conduit à dix arrestations.
Cette opération annuelle, couvre les points d'entrée sur le territoire européen, les plateformes logistiques ainsi que les sites de ventes en ligne. Le trafic illégal s'étend des produits contrefaits ou mal étiquetés jusqu'aux importations de substances interdites en Europe. Ces dernières seraient stables. En revanche, les contrefaçons saisies augmentent par rapport à 2021 (+20 %) même si elles représentent une faible proportion. Côté logistique, les expéditions se font de plus en plus par petits volumes de 10 kg ou litres maximum.
Article du 30/08/22
>> Lien

• **ANSES: Bulletins des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.**
>> Septembre 2022

Retourner au sommaire

Veille réglementaire est une lettre publiée par iteipmai.

iteipmai
3 Belle Tête - Melay - 49120 Chemillé-en-Anjou
www.iteipmai.fr

ARCHIVES VEILLE REGLEMENTAIRE

Se désabonner | Report spam

Envoyé avec le logiciel ActiveTrail